

Gouvernement du Québec

## **Décret 57-2012**, 1<sup>er</sup> février 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, qui détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis ou à être émis en vertu d'un régime d'emprunts conforme à cette loi peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués

en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011 (les « décrets antérieurs d'autorisation »), le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 57 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, à 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et d'apporter certaines autres modifications au régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le nombre de décrets antérieurs d'autorisation rend difficile leur application et qu'il y a donc lieu de les consolider en un seul décret regroupant l'ensemble des caractéristiques, conditions et modalités de ce régime d'emprunts, ce régime d'emprunts continuant celui autorisé par les décrets antérieurs d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février

2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011 (« les décrets antérieurs d'autorisation »);

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 66 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, incluant un billet à double monnaie dont le capital est libellé en cette dernière monnaie, soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du sixième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins douze mois après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable »), ou comme billets dont les montants payables au titre du capital, de la prime ou de l'intérêt sont déterminés et calculés par référence à un indice ou une formule (les « billets indexés »);

c) les billets pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon;

d) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les « billets en dollars canadiens ») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets en dollars américains ») ou encore dans l'une de ces monnaies quant à l'intérêt et dans l'autre de ces monnaies quant au capital (les « billets à double monnaie »);

e) les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« le dépositaire ») ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés

par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) dans tous les cas, le ministre des Finances tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

g) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 1 000 \$ (\$CAN ou \$US, selon le cas) ou de tout multiple entier de ce montant; et

h) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, La Banque Toronto-Dominion, Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. et Valeurs mobilières Desjardins Inc. (les « mandataires ») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire, à un mandataire agissant pour son compte ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada; que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire (un « autre intermédiaire ») à être nommé dans le supplément de modalités pertinent, pourvu que toute offre d'achat de billets provenant d'un autre intermédiaire n'ait pas été sollicitée par le ministre des Finances et que ces ventes soient soumises aux mêmes modalités que celles faites par l'entremise des mandataires; que le Québec paie à chaque mandataire, syndicat de preneurs fermes ou autre intermédiaire par l'entremise duquel ou à qui une vente de billets est effectuée, une commission selon toute échelle qui pourra être convenue de temps à autre avec les mandataires et que le Québec, le cas échéant, rembourse aux preneurs fermes de billets les dépenses encourues par eux et préalablement convenues avec le Québec;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à

conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au quatrième alinéa du dispositif et des limites suivantes :

*a)* dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement des États-Unis d'Amérique (selon qu'il s'agisse d'un billet en dollars canadiens ou d'un billet en dollars américains), et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

*b)* dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

*i.* pour un emprunt en dollars canadiens, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

*ii.* pour les emprunts en dollars américains, le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt en dollars américains sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers en dollars américains, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

*c)* dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le Taux de rendement suivant :

*i.* dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *a*; et

*ii.* dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *b*;

*d)* dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel Emprunt à rendement réel, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

*e)* les taux visés aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à prendre annuellement sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, au nom du Québec :

a) à conclure et signer toute convention de placement qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à telle convention de placement;

b) à produire toute circulaire d'offre, tout supplément à telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation, toute convention de prise ferme et toute autre entente relative à l'émission et la vente des billets, y compris tout supplément de modalités;

d) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à mettre fin à tout mandat, à remplacer un mandataire et à nommer d'autres mandataires;

f) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts; et

g) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE les faits visés aux deuxième et septième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, numéro 815-2010 du 29 septembre 2010 et numéro 523-2011 du 25 mai 2011, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57051

Gouvernement du Québec

## **Décret 61-2012, 1<sup>er</sup> février 2012**

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 19 janvier 2011

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Conseil régional de La Réunion ont signé le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais, le 23 février 2007, entériné par le décret numéro 848-2007 du 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Conseil régional de La Réunion ont signé à Québec, le 19 janvier 2011, un nouveau Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais qui remplace le Protocole précédent;

ATTENDU QUE ce Protocole de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre peut conclure, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :